

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation
du Rhin. 1833-1869**

1837

17 (1.8.1837)

1837.

Session de Juillet

N^o XVII.

PROTÉCÔLE.

de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin.

En présence de M. M. les Commissaires suivans.
Pour Bade, de M^r le Baron d' Andlau
Bavière, M^r de Nau.
France, " Engelhardt.
Hesse, " Tiedier.
Nassau, M^r le Baron de Kriegerlein.
les Pays Bas, M^r Ruhr.
la Prusse, " Westphal. President.

Mainz le 1^{er} Août 1837.

Perception du droit de
navigation sur le trans-
port de voyageurs et de
leurs effets en général,
et moyennant les bateaux
à vapeur en particulier.

§. I.

Par rapport à la proposition d'accordement, contenue
à la fin du protocole N^o XX de la Session de Juillet
1836, et soumise à l'appréciation des Gouvernemens co-
riverains, les Commissaires se sont déclarés ainsi qu'il suit.

Bade: Le soussigné est chargé de déclarer au nom de son
Gouvernement, que dans la supposition d'un commun
accord et sous la réserve du principe soutenu jusqu'ici
de sa part: que le transport de voyageurs et de leurs effets
par bateaux à vapeur n'est pas possible des droits de
navigation, il consent à ce qu'il puisse être perçu de chaque
bateau à vapeur en course de service, sans égard au
nombre des voyageurs à bord ni à la qualité et à la
quantité de leurs effets, un droit de navigation égal
à celui de 30 quintaux.

Bavière:

Bavière. Le soussigné a déclaré au Protocole N° 20 de la Session de Juillet 1836, que les voyageurs et leurs effets, en tant que ces derniers n'excèdent pas 25 Kilogrammes, n'ont pas à payer un droit de navigation sur le Rhin Bavarais, cependant comme la vérification et le contrôle de l'excédent en poids occasionnerait trop de retard, le Gouvernement Bavarais s'est réservé, pour l'avenir comme pour le passé de fixer un taux moyen à payer par chaque bateau à vapeur qui passe son bureau de perception.

Son Gouvernement, désirant que les Etats Rivaux puissent convenir entre eux sur une fixation équitable d'un tel taux moyen acceptera, à l'instar de Bade, et dans la supposition d'un commun accord, la proposition de le régler à raison de 30 quintaux.

France: Est autorisé à adopter la transaction proposée au 20^e Protocole de 1836. —

Hesse)
et
Nassau} Attendent, pour se déclarer, les votes des Pays-Bas et de la Prusse.

Pays-Bas:
et
Prusse} Les Gouvernemens des Pays-Bas et de Prusse ne pouvant que persister dans l'opinion, que la perception d'un droit de navigation sur le transport de voyageurs et de leurs effets est incompatible avec l'esprit et les dispositions claires de l'acte de Vienne et de la Convention du 31 Mars 1831, et en opposition avec l'engagement pris par tous les Etats riverains de favoriser et de protéger la navigation par

par bateaux à vapeur, leurs Commissaires sont chargés de décliner la proposition d'accommo-
dement, dont ilagit.

La Prusse en particulier doit regarder la perception, qui se fait aux bureaux de Mayence et de Caub, comme d'autant moins justifiable, qu'elle y a été introduite pour compte commun sans son consentement.

Et quoique, aux termes de la proposition d'ac-
commodement, son acceptation laisserait intacte la force des arguments produits de part et d'autre, les deux Gouvernemens susdits, se sont senti peu de disposition à entrer dans un accommodement, qui ne tend évidemment qu'à un aplaniissement provisoire du différend.

Ils se croient plutôt obligés de continuer à soutenir le principe susmentionné et de saisir toute occasion convenable, pour tâcher de par-
venir à son adoption générale.

Hesse:

et Bien que persistant dans la conviction de
Nassau leur bon droit, n'en auraient pas moins été portés à se prêter à des sacrifices ultérieures sous les conditions consignées dans leurs insertions au XX^e Protocole de Juillet de l'an passé, pour aplanir le différend, que dans cette affaire des vues opposées ont fait surgir.

Ils ne peuvent que vivement regretter que tandis que Brade, Bravière et France ont manifesté des Sentimens parcelllement conciliatoires, les Pays-Bas et la Prusse, au vote qu'on vient d'entendre, déclarent, franchement

franchement refuser la main à tout arrangement du différend, et même vouloir s'y opposer de toute manière.

Les titres du droit des deux Etats étant suffisamment fondés par les déclarations antérieures, tant sur le contenu de l'Acte de Vienne, que sur les Stipulations de la Convention de 1831, on peut aisement surseoir, quant à présent, à une réfutation de la déclaration des Pays-Bas et de la Prusse, tout en se référant aux débats antérieurs.

Si les Etats riverains du Rhin ont, par l'Art. 63 de la Convention, assuré à la navigation à vapeur protection et facilités, elle en a pleinement joui de la part de la Hesse et de Nassau. Mais il n'y est pas fait mention d'un privilège d'immunité des droits de navigation. Néanmoins les deux Etats lui ont accordé, sous le rapport du Système, des dits droits, des modifications et même en partie des remises temporaires, comme il appert des insertions des Soussignés au XI^{me} Protocole.

Hesse et Nassau ont réglé, il est vrai, la perception des droits de navigation à Mayence et à Caub, sur les transports de voyageurs et de leurs effets, selon leur conviction du véritable Sens du traité. Mais ils ont toujours été prêts à en tenir compte, ainsi que de tout autre objet de chargement, aux Etats riverains cointeressés de leur côté part.

Or l'arrangement à l'amiable du différend en question ayant échoué par la déclaration intervenue des Pays-Bas et de Prusse, les Gouvernemens des Soussignés rentrent sur le terrain solide de leur droit et de leur possession. En revendiquant aussi pour leur Système, la réserve finale de la déclaration des Pays-Bas et de la Prusse,

Piussé, la Hesse et Nassau rappellent au
demeurant les dispositions des Articles 17 de
l'acte du Congrès de Vienne sur la navi-
gation du Rhin et 94 de la Convention
de 1831.

Conclusion.

La transaction proposée n'ayant pas été
agréée, tous les Commissaires reprennent leurs
positions antérieures par rapport à cette
affaire.

/ Sig. / d'Andlaw.

de Nau.

Engelhardt.

Verdier.

de Zwierlein.

Bruhr.

Westphal.

Pour expédition conforme,
Le Président de la Commission Centrale.

In Abwesenheit d'sselben.

Körner